



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

■ Arrêté du maire – 2023-177  
Arrêté d'urgence de mise en sécurité – immeuble situé au 1 rue  
Jules Michelet - Référence cadastrale AP01.

**Le maire de Creil,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le rapport dressé par le SCHS (service communal d'hygiène et de santé) de CREIL en date du 11 mai 2023.

■ **Considérant :**

Qu'il ressort des constats effectués par le SCHS que :

- Faute d'avoir réalisé les travaux pérennes de mise en sécurité sur l'immeuble dénommé LE LIDO situé au 1 rue Jules Michelet, des désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes sont de nouveau apparus :
  - o Les bandeaux maçonnés fixés dans la pierre et les corniches (façade sur rue) se désolidarisent ;
  - o L'enduit recouvrant la pierre (rez-de-chaussée façade côté rue) est infiltrant et infiltré à de nombreux endroits ; de nouvelles plaques d'enduit se décollent et sont susceptibles de tomber sur le trottoir ;
- L'enseigne « LE LIDO » positionnée sur la façade côté rue est désolidarisée.  
Les joints de la souche de cheminée sont dégradés ; certaines briques menacent de tomber ;
- L'absence de chapeau sur la cheminée engendrent des infiltrations et des désordres structurels ;
- La poutre bois située au droit du bandeau, dont la fonction est de notamment supporter la charge de la façade du bâtiment, est fortement dégradée en raison des infiltrations ;

Qu'en raison de la gravité de ces désordres portant atteinte à la sécurité publique, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

■ **Arrête :**

**Article 1 :** Les copropriétaires ci-dessous énoncés, ou leurs ayants-droits, chacun pour ce que de droit, de l'immeuble en copropriété situé au 1 rue Jules Michelet à CREIL, référence cadastrale AP01 - EDD publié le 05 avril et 06 septembre 1984, volume 9871 n° 6, acté par maître NUGUES le 5 avril 1984 à CREIL, sont mis en demeure, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'exécuter les travaux provisoires suivant :

- Mettre en place d'un barriérage de sécurité le long du trottoir ;
- Mettre en sécurité la cheminée ; une purge des briques désolidarisées pourra être envisagée ;
- Exécuter les travaux visant à pallier les dégradations de la poutre située sur le mur de façade côté rue ;
- Supprimer l'enseigne « LE LIDO » installée sur le mur de façade donnant sur la rue Jules Michelet ;
- Purger les enduits décollés de la façade côté rue ;
- Sécuriser l'ensemble des corniches situées sur la façade côté rue.

SCI KASSANA PATRIMOINE

SA CINEMA THEATRE DE CREIL

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230531-ARRG230531003-AU

S'LO

**Article 2 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté ces travaux dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais ou à ceux de leurs ayant droits.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si les personnes mentionnées à l'article 1 ont réalisé, à leur initiative, des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer le SCHS de CREIL qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation par les agents du SCHS de Creil des travaux effectués, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux ayant droits identifiés par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis à madame La Préfète du Département de l'Oise.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 24 mai 2023

de notification : 31/05/23

de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 31/05/23.

de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/07/23